



Ville d'Asnières-sur-Seine

ARRETE PORTANT DEFINITION DES MODALITES DU STATIONNEMENT DE SURFACE DES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION DE STATIONNEMENT ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2 suivant lequel le Maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2022 relative aux modalités de stationnement de surface sur le territoire communal : stationnement des titulaires de la carte Mobilité Inclusion et des professionnels de santé,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1 et R.417-11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.241-3,

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 *fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),*

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 *visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,*

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 *relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R.241-12-1 et R.241-20-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

Vu l'arrêté du 15 février 2019 *fixant les modalités d'appréciation d'une situation de handicap donnant lieu à l'attribution de droits sans limitation de durée prévue par l'article R.241-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'article R.821-5 du Code de la Sécurité Sociale,*

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 *fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R.241-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,*

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 *relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,*

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2021 *modifiant l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules et l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85,*

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220228-ARRsg_22_19-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Par publication le :
ou (et)
Par notification le :

Considérant que la mention « stationnement pour personnes handicapées » permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public,

Considérant toutefois que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures,

Considérant la nécessité de disposer d'un régime de stationnement spécifique aux professionnels de santé effectuant des soins à domicile, afin de faciliter leur stationnement lors de leurs déplacements au domicile de leurs patients,

Considérant qu'il importe de fixer les modalités d'attribution des droits liés à ces régimes de stationnement,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement

Les titulaires d'une *Carte Mobilité Inclusion de stationnement* de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées », délivrée en application de l'article L.241-3 du Code l'Action Sociale et des Familles, ou de la carte grand invalide de guerre « GIG » ou grand invalide civil « GIC » sont autorisés à stationner leur véhicule gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée par l'article 7 du présent.

Cette carte en cours de validité devra être apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité

Est éligible toute personne résidant sur le territoire communal dans le cadre d'une habitation principale ou secondaire et détentrice de la carte européenne de stationnement valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026, ou depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une carte mobilité inclusion stationnement (CMI) en cours de validité.

Le bénéfice du dispositif ne peut être attaché qu'à un seul véhicule.

L'enregistrement du Titulaire est subordonné à la production de l'une des cartes susvisées et à la copie de la carte grise du véhicule éligible.

ARTICLE 3 : Professionnels de santé éligibles

Les usagers professionnels de santé disposant d'un cabinet professionnel sur le territoire communal et intervenant au domicile des Asniérois peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée par l'article 7 du présent.

La liste des professionnels de santé éligibles au dispositif s'établit comme il suit :

- Médecins généralistes (code NAF 8621Z)
- Médecins spécialistes (code NAF 8622)
- Infirmiers et sages-femmes (code NAF 8690D)
- Masseurs-kinésithérapeutes (code NAF 8690E)
- Chirurgiens-dentistes (code NAF 8623)

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220228-ARRsg_22_19-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Par publication le :
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 4 : Véhicules des Professionnels de santé éligibles

Le bénéfice du dispositif ne peut être attaché qu'à un seul véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et dont la catégorie figure dans le tableau ci-dessous :

Champ J du certificat d'immatriculation (Catégorie CE)	Champ J 1 (genre national)	Définition	Type de véhicule
M1	VP VASP	Véhicule de transport de personnes (9 places maximum) ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie M1	Voiture particulière
N1	CTTE VASP	Véhicule de transport de marchandises de 3,5 t. maximum ou véhicule automoteur spécialisé de catégorie N1	Camionnette
L2e	CYCL CL	Véhicule à 3 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Cyclomoteurs à trois roues (carrossé ou non)
L5e	TM	Véhicule à trois roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Tricycle à moteur
L6e	QM	Véhicule à quatre roues destinés au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle léger à moteur
L7e	QM	Véhicule à quatre roues destiné au transport de personnes ou de marchandises	Quadricycle lourd à moteur

ARTICLE 5 : Pièces justificatives à fournir par les Professionnels de santé

L'enregistrement du professionnel de santé éligible est subordonné à la production de la copie du caducée médical en cours de validité et à la copie de la carte grise du véhicule éligible.

Le caducée devra être apposé derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 6 : Cas des remplacements des Professionnels de santé

Sont éligibles au dispositif les professionnels de santé répondant aux codes NAF visés à l'article 3 du présent et effectuant un remplacement d'une durée au moins égale à 4 (quatre) semaines consécutives. Outre les pièces visées à l'article 5 du présent, ils doivent fournir une attestation du professionnel remplacé, dont les droits seront suspendus pendant la durée du remplacement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220228-ARRsg_22_19-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Par publication le :
ou (et)
Par notification le :

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Le bénéfice de ce dispositif n'emporte aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

L'éligibilité au dispositif est valable deux ans à compter de son enregistrement et doit être renouvelé à terme échu.

Le stationnement à titre gratuit autorisé par le présent règlement n'est pas soumis à une limitation de durée.

Les personnes titulaires d'une des cartes telle que définies à l'article 2 du présent qui viendrait à échéance ou qui ferait l'objet d'un retrait, qui ne disposerait plus d'une habitation principale ou secondaire sur le territoire communal, ou dont le véhicule est vendu ou mis à la casse doit en informer sans délai le service instructeur (Direction de la prévention et de la sécurité à l'adresse courriel : pm@mairieasnières.fr afin que les droits soient suspendus ou retirés.

Pour les professionnels de santé, dans le cas de cessation ou de transfert d'activité, de changement d'adresse, de vente ou de mise à la casse du véhicule, le titulaire doit en informer sans délai le service instructeur (Direction de la prévention et de la sécurité à l'adresse courriel : pm@mairieasnières.fr afin que les droits soient suspendus ou retirés.

ARTICLE 8 : Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi soit par courrier adressé au 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 soit par l'application dématérialisée *Télérecours citoyens* accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

A Asnières-sur-Seine, le **VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX.**

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Signé électroniquement

Manuel AESCHLIMANN

Accusé de réception en préfecture
092-219200045-20220228-ARRsg_22_19-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Par publication le :
ou (et)
Par notification le :